Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 86 – 3 août 2018

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 25 juillet 2018 portant sur l'encombrement et la saleté du logement situé au 1er étage de l'immeuble sis 52 rue de Coulmiers à Nantes occupé par la propriétaire Mme Christine FRAUD. (L. 1311-4).

Arrêté préfectoral du 26 juillet 2018 portant sur la réalisation des travaux demandés dans l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 déclarant insalubre le logement situé 8, rue des Jardins à Saint-Philbert-de-Grand-Lieu.

Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

Décision n°2018-27 du 02/08/2018 portant délégation de signature de M. Philippe SUDREAU, directeur général du CHU de Nantes.

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral annuel complémentaire n° 2018/SEE/2403 du 27 juillet 2018 annuel complémentaire déterminant les conditions d'intervention des lieutenants de louveterie, en battue administrative pour la destruction de sanglier sur le département de la Loire-Atlantique pour la saison 2018-2019.

Arrêté préfectoral annuel complémentaire n° 2018/SEE/2405 du 27 juillet 2018 modifiant les arrêtés annuels déterminant les conditions d'intervention des lieutenants de louveterie, en battue administrative pour la destruction de sanglier sur le département de la Loire-Atlantique pour la saison 2018-2019.

Arrêté préfectoral n° 2018/SEE/2408 du 3 août 2018 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique.

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Arrêté du 31 juillet 2018 portant de fermeture exceptionnelle de la trésorerie de Guérande les après-midi du 13 au 31 août 2018.

PREFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral n° 2017-23 du 30 juillet 2018 portant modification de la délimitation des zones "publique" et "réservée" sur l'aérodrome de La Baule Escoublac les 11 et 12 août 2018 lors des journées portes ouvertes du MAPICA.

Arrêté interpréfectoral 2018-20 du 31 juillet 2018 portant approbation pour une durée de cinq ans de l'évaluation de la sûreté portuaire du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire.

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n° 2018/BPEF/172 du 27 juillet 2018 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées incluses dans le périmètre d'études, au bénéfice des agents de la société Loire-Atlantique Développement-SPL et de ceux des entreprises dûment mandatées par elle, des agents de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Pays de la Loire, des agents de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) et ceux de la société dûment missionnée par lui, afin de réaliser les opérations de diagnostic archéologique dans le cadre du projet d'extension de la zone d'activités de la Princetière Sud, sur la commune de Saint-Michel-Chef-Chef.

Arrêté préfectoral n°2018/BPEF/173 du 27 juillet 2018 portant autorisation de pénétrer sur la parcelle BR 104, propriété privée incluse dans le périmètre d'étude, au bénéfice des agents de la société LAD- SELA et de ceux de l'entreprise dûment mandatée par elle, afin de réaliser les opérations de fouille archéologique préventive dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC du Plessis sur le territoire de la commune du Loroux-Bottereau.

Arrêté préfectoral n°2018/SEE/1264 du 27 juillet 2018 concernant la lutte contre les écrevisses non autochtones dans le département de la Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 31 juillet 2018 modifiant la composition de la Commission Départementale de Présence Postale Territoriale.

Arrêté préfectoral modificatif du 27 juillet 2018 portant composition de la commission consultative d'élus compétente en matière de DETR.

Arrêté préfectoral n° 2018/BPEF/171 du 1er août 2018 prorogeant, pour une durée de cinq ans à compter du 22 août 2018, les effets de la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC de Kergestin-Pompas, sur le territoire de la commune d'HERBIGNAC, au bénéfice de la société Loire-Atlantique Développement – SELA.

DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté modificatif n°72 du 03/08/2018 portant changement de représentant légal concernant la SARL GERARD ET FILS du Lorux-Bottereau.

Arrêté préfectoral n°73 du 03/08/2018 portant changement de représentant légal et ajout d'une activité funéraire concernant la SARL GERARD ET FILS de Vallet.

Arrêté préfectoral n°74 du 03 août 2018 portant changement de représentant légal et ajout d'une activité funéraire concernant la SARL GERARD ET FILS.

DRHM - Direction des ressources humaines et des moyens

Arrêté préfectoral du 31 juillet 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral du 8 février 2018 relatif à l'institution d'une régie d'avances et de recettes régionalisée auprès de la préfecture des Pays de la Loire, préfecture de la Loire-Atlantique.

Sous-Préfecture de Saint-Nazaire

Arrêté préfectoral n° 2018-041 du 23 juillet 2018 portant autorisation de création d'une chambre funéraire située 26, rue du Docteur Schweitzer à Montoir de Bretagne.

Arrêté préfectoral n° 2018-042 du 23 juillet 2018 portant autorisation de création d'une chambre funéraire située au parc d'activité "Estuaire Sud" impasse des Aérostats à Saint-Viaud.

Direction de l'administration pénitentiaire de Rennes - Etablissement pénitentiaire pour mineurs d'Orvault

Délégation de signature du 1er août 2018 à Mr LE BRAS Gaël, premier surveillant à l'établissement pénitentiaire pour mineurs d'Orvault.

Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté préfectoral n° 18-42 du 26 juillet 2018 portant approbation du contrat territorial de réponse aux risques et aux effets des menaces.

Arrêté préfectoral n° 18-44 du 28 juillet 2018 portant dérogation temporaire exceptionnelle à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.



AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique Département Santé Publique et Environnementale Affaire suivie par : S. EGLIZAUD

© 02.49.10.41.49 © 02.49.10.43.94

Mél: ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur l'encombrement et la saleté du logement situé au 1^{cr} étage de l'immeuble sis 52 rue de Coulmiers à Nantes, occupé par la propriétaire Mme Christine FRAUD.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de la santé publique, livre III, titre 1er et notamment son article L. 1311-4;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental;
- VU la saisine du secteur hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/ville de Nantes du 19 juillet 2018;
- VU le rapport de l'inspecteur de salubrité du secteur hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 19 juillet 2018, constatant dans le logement situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 52 rue de Coulmiers à Nantes (44000) références cadastrales CE 54, occupé par la propriétaire Madame Christine FRAUD, les désordres suivants :
 - l'encombrement des pièces par des déchets dont certains sont putrescibles ;
 - la difficulté à se mouvoir dans le logement compte-tenu de l'encombrement ;
 - la saleté du sol de la cuisine.

CONSIDÉRANT que cette situation présente un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des occupants et des voisins ;

CONSIDÉRANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u> - Madame Christine FRAUD, propriétaire occupante du logement situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 52 rue de Coulmiers à Nantes (44000) – références cadastrales CE 54, est mise en demeure de procéder aux mesures suivantes :

- désencombrement, nettoyage, désinfection et désinsectisation du logement susvisé;
- le cas échéant, toute autre intervention nécessaire pour rendre le logement salubre.

<u>Article 2</u> - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

<u>Article 3</u> - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de Nantes, et à défaut la préfète de la Loire-Atlantique, procèdera à leur exécution d'office aux frais de Madame Christine FRAUD, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 - 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

<u>Article 5</u> – La sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 2 5 JUIL. 2018

LA PRÉFÈTE,

Pour la préfète et par délégation, La sous-préfète de Saint-Nazaire,

Marie-Hélène VALENTE



AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique Département santé publique et environnementale Affaire suivie par : E. PERRINEL

202.49.10.41.08

2.49.10.41.08 02.49.10.43.94

Mél: ars-dt44-sspe@ars.sante.f

Arrêté préfectoral portant sur la réalisation des travaux demandés dans l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 déclarant insalubre le logement situé 8, rue des jardins à Saint-Philbert-de-Grand-Lieu.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 et suivants ainsi que l'article L. 1337-4;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4;
- VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 février 2017, pris en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique, prescrivant de réaliser un diagnostic complet de l'installation de combustion (chaudière, conduit, ventilation et étanchéité), de rechercher et remédier aux causes de l'humidité et de refoulement d'odeurs pestilentielles dans le logement situé 8, rue des jardins à Saint-Philbert-de-Grand-Lieu (44310) référence cadastrale : parcelle AX section 102, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de l'arrêté;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 déclarant insalubre, avec possibilité d'y remédier, le logement situé 8, rue des jardins à Saint-Philbert-de-Grand-Lieu (44310) référence cadastrale : parcelle AX section 102, propriété de Monsieur Jean-Yves HERMOUET, demeurant le Fief Pouvreau à Sallertaine (85300);
- VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 23 juillet 2018 constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité au 3 juillet 2018, exécutés en application des arrêtés préfectoraux susvisés;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans les arrêtés préfectoraux des 8 février et 24 avril 2017 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

<u>ARRÊTE</u>

<u>Article 1^{er}</u> – Les arrêtés préfectoraux des 8 février et 24 avril 2017 susvisés prescrivant des travaux d'urgence et déclarant insalubre, avec possibilité d'y remédier, le logement situé 8, rue des jardins à Saint-Philbert-de-Grand-Lieu (44310) - référence cadastrale : parcelle AX section 102 sont abrogés.

<u>Article 2</u> – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean-Yves HERMOUET, demeurant le Fief Pouvreau à Sallertaine (85300). Il sera affiché à la mairie de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu.

<u>Article 3</u> – A compter de la notification du présent arrêté, le local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 2. Il sera transmis au maire de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes, au président du conseil départemental, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), à Mme la directrice départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique 6 quai Ceineray BP 33515 - 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé - EA 2 -14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP dans les deux mois suivant sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse (expresse ou implicite) de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 — Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le maire de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 2 6 JUIL. 2018

LA PRÉFÈTE,

Pour la préfète et par délégation, La sous-préfète de Saint-Nazaire

Marie-Hélène VALENTE



Décision n°2018-27 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes.

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret N° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements publics de santé,

Vu le code la santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret du Président de la République en date du 10 février 2014 portant nomination de Monsieur Philippe SUDREAU en qualité de directeur général du CHU de Nantes,

Vu l'organigramme de direction en vigueur au 1er mars 2018.

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER, directrice générale adjointe, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du Pôle ressources humaines notamment les actions contentieuses et les décisions relatives au régime disciplinaire.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER, directrice générale adjointe, reçoit délégation pour présider le comité technique d'établissement ainsi que le CHSCT.

Article 2

Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur du Pôle Ressources Humaines comportant les directions suivantes : recrutement, carrières et emploi; management, qualité de vie au travail et formation.

A ce titre, il a autorité hiérarchique sur l'ensemble des services qui lui sont rattachés et met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoints du directeur général et de la directrice générale adjointe, Monsieur Luc-Olivier MACHON reçoit délégation pour présider le comité technique d'établissement et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc-Olivier MACHON, même délégation est donnée à Madame Caroline RAUSCENT ainsi qu'à Madame Christel MOURAS ABLINE, directrices adjointes.

Article 3

Monsieur Luc-Olivier MACHON reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, décision, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de son pôle notamment les décisions relatives à la situation individuelle du personnel non médical titulaire, stagiaire et contractuel, les actions contentieuses et disciplinaires, les conventions de formation ou de stage ainsi que tout acte relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses relevant de sa direction, ainsi que tout document lié à la gestion administrative du plan mobilité de l'établissement, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc-Olivier MACHON, même délégation est donnée à Madame Caroline RAUSCENT, ainsi qu'à Madame Christel MOURAS ABLINE, directrices adjointes.

Article 4

Madame Caroline RAUSCENT, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directrice du recrutement, des carrières et de l'emploi.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline RAUSCENT, même délégation est donnée à Monsieur Luc-Olivier MACHON ainsi qu'à Madame Christel MOURAS ABLINE, directeurs adjoints.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, de la directrice générale adjointe et de Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur du Pôle ressources humaines, Madame Caroline RAUSCENT reçoit délégation pour signer tous documents, décisions, engagements et correspondances cités à l'article 3.

Article 5

Madame Christel MOURAS ABLINE, directrice du management, de la qualité de vie au travail et de la formation au sein du Pôle ressources humaines, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christel MOURAS ABLINE, même délégation est donnée à Monsieur MACHON Luc-Olivier et à Madame Caroline RAUSCENT, directeurs adjoints.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, de la directrice générale adjointe et de Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur du Pôle ressources humaines, Madame CHRISTEL MOURAS ABLINE reçoit délégation pour signer tous documents, décisions, engagements et correspondances cités à l'article 3.

Article 6

Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur du Pôle ressources humaines, Madame Caroline RAUSCENT, directrice adjointe, Madame Christel MOURAS ABLINE, directrice adjointe et Madame Bénédicte SOENE, responsable rémunérations, sont autorisés à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement relatives à des dépenses de personnel et à cette fin, à signer les bordereaux journaux de mandatement correspondants.

Article 7

Au sein du Pôle ressources humaines, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document, décision, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de leur service :

- Madame Julie PERRODEAU, attachée d'administration hospitalière et en son absence ou en cas d'empêchement, Madame Virginie L'HARIDON, faisant fonction d'adjointe des cadres du Bureau des Relations Sociales, pour la signature des autorisations spéciales d'absences relatives à l'exercice du droit syndical et tout document se rapportant au dialogue social;
- Monsieur Valentin MARC-THOMAS, Ingénieur aux affaires juridiques et procédures disciplinaires, pour la signature des documents relatifs au cumul d'activité;
- Madame Marie-Laure LEDUC, attachée d'administration hospitalière, et en son absence ou en cas d'empêchement, Madame Christelle VIAUD, adjointes des cadres hospitaliers, pour les documents relatifs au recrutement, notamment la signature des contrats;
- Monsieur Jérémie LOISEL, attaché d'administration hospitalière et en son absence ou en cas d'empêchement, Mmes Christine GREGOIRE, Patricia JUBINEAU, Sophie BRETHET, adjointes des cadres hospitaliers, pour les conditions de travail, la politique sociale et la politique handicap;
- Madame Marie-Laure LEDUC, attachée d'administration hospitalière, et en son absence ou en cas d'empêchement, Mesdames Alexandra BATTESTINI, Lydiane EVEILLARD, Isabelle HERBRETEAU, Isabelle MARIE-DUBOIS, adjointes de cadres, pour la gestion des ressources humaines de proximité et pour les renouvellements de contrats, Madame Jocelyne RUAUX, adjointes des cadres, pour la gestion des attestations, imprimés et courriers relatifs à la gestion des ressources humaines de proximité sur le domaine de la recherche;
- Monsieur Frédéric LELEUX, Ingénieur Hospitalier, et en son absence ou en cas d'empêchement, Mmes Marie-Pierre LAURIE et Isabelle MARTIN, adjointes des cadres hospitaliers, pour le développement des compétences et la formation et en l'absence ou en cas d'empêchement d'Aude MOUNIER, pour la politique de formation externe;
- Madame Aude MOUNIER, praticien attaché, pour la politique de formation externe;

- Madame Bénédicte SOENE, ingénieur hospitalier, et en son absence Mmes Anne-Sylvie COLLINEAU, Bernadette WAGNER, Charlène ALLAIN et Aline GAUVRIT pour les concours, les carrières, la gestion des dossiers et la gestion des rémunérations;
- Madame Brigitte LECHENE, attachée d'administration hospitalière, pour la gestion des ressources du département des instituts de formation, y compris les contrats des intervenants et leur rémunération :
- Madame Nathalie ALGLAVE, Coordinatrice générale du Département des Instituts de Formation par intérim, directrice de l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI), de l'institut de formation des infirmiers spécialisés (IFIS) par intérim, de l'institut de formation des cadres de santé (IFCS) par intérim;
- Monsieur Marc DESBOUIGES, cadre de santé, pour la gestion des stages notamment les conventions ;
- Monsieur Thierry DODET, directeur de l'institut de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale (IFMER):
- Madame Christine BARFETY directrice de l'institut de formation des métiers d'aide (IFMA).

Article 8

Cette décision annule et remplace la décision n°2018-09.

Article 9

La présente décision sera communiquée au Conseil de surveillance, au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel Dieu, Hôpital Saint Jacques, Hôpital Laënnec, sites gériatriques, immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire Atlantique.

Article 10

La présente décision prend effet à compter du 2 août 2018.

Nantes, le 2 août 2018

Philippe SUDREAU Directeur général

Original

- direction générale

Copies:

- Conseil de surveillance
- M. le Trésorier principal
- PRH pour diffusion
- PPERF
- RAA
- Affichage sites
- Intranet



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER Service eau, environnement Unité biodiversité

N°2018/SEE/2403

Arrêté annuel complémentaire déterminant les conditions d'intervention des lieutenants de louveterie, en battue administrative pour la destruction de sanglier sur le département de la Loire-Atlantique pour la saison 2018-2019.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 423-16 et L 423-17, L 427-1 à L 427-3 et L 427-6;
- VU l'arrêté ministériel DEVN 1013973A du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2014 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie du département de Loire-Atlantique pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- VU l'arrêté 2017/SEE/072 d'ouverture et de clôture générales de la chasse pour la campagne 2017-2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 février 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 février 2018 donnant délégation de signature aux collaborateurs de M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, en particulier à Mme Cécilia MATHIS, chef du service eau, environnement;
- VU l'arrêté préfectoral cadre N°2018/SEE/117 en date du 13 avril 2018 déterminant les conditions d'intervention des lieutenants de louveterie en battue administrative pour la période 2018-2019;

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE – BP 53606 – 44036 NANTES CEDEX 1 TÉLÉPHONE : 02.40.67.26.26 – COURRIEL : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30

- VU l'arrêté annuel N° 2018/SEE/063 de M. Emmanuel GÉRARD en date du 17 avril 2018 déterminant les conditions d'intervention des lieutenants de louveterie, en battue administrative pour la destruction de sanglier sur le département de la Loire-Atlantique pour la saison 2018-2019.
- VU le Plan d'action pour la gestion du sanglier dans le département de la Loire-Atlantique en date du 12 mai 2012 ;
- CONSIDÉRANT l'augmentation des populations de sanglier au regard des critères basés sur les collisions routières, les dégâts et les zones refuges ;
- CONSIDÉRANT que le bilan des battues administratives pour les sangliers effectuées hors périodes de chasse, dans la circonscription de M. Emmanuel GÉRARD pour les périodes 2016-2017, justifie un nombre renforcé de battue administrative;
- CONSIDÉRANT la nécessité d'intervenir rapidement pour réguler efficacement les populations de sangliers et limiter les risques de collisions routières et de dégâts;
- CONSIDÉRANT que la circonscription de M. Emmanuel GÉRARD ne possède aucune commune classée point noir sanglier;
- SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique;

<u>ARRÊTE</u>

Article 1er: Cadre d'intervention de la battue administrative au sanglier:

Sous réserve de se conformer aux dispositions qui suivent et après constat des dégâts, Monsieur Emmanuel GÉRARD, lieutenant de louveterie de la 6 ème circonscription, est autorisé à organiser sur les communes de sa circonscription 5 battues supplémentaires administratives de destruction à tir du sanglier, à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 14 août inclus 2018, vieille de date d'ouverture anticipée de la chasse au sanglier étendue à toutes les communes du département et à tout mode de chasse.

Article 2: Information et délais

Le lieutenant de louveterie informe (cf. annexe 1) le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, les maires des communes concernées par la battue administrative et les chefs des brigades de gendarmerie territorialement compétents, au moins 24 heures avant la date prévue, hors dimanches et jours fériés.

Article 3: Compte-rendu

A la fin de chaque battue administrative, un compte rendu (cf. annexe 2) est adressé par le lieutenant de louveterie, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la fédération départementale des chasseurs.

En cas d'incident, un procès-verbal détaillé de la battue est joint au compte-rendu à ces mêmes destinataires.

Le louvetier conserve la fiche de présence (procès-verbal de battue administrative) jusqu'au 1er mars de l'année suivante.

Article 4 : Exécution de l'arrêté

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 27/07/18

la PRÉFÈTE

Pour la préfète et par délégation, Pour le directeur départemental des territoires, et de la mer et par délégation, L'adjoint à la chêf du service eau environnement

Bryan MENNING



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LAMER Service eau, environnement Unité biodiversité

ANNEXE 1

à l'arrêté 2018/SEE/2403

AVIS DE BATTUE ADMINISTRATIVE AUX SANGLIERS CAMPAGNE 2018

imprimé utilisable jusqu'au 14 août 2018

	nsieur Emmanuel GÉRARD téle fectoral du 19/12/2014)	éphor	ne: n° 06 0	9 63 69 87 lieutenant d	e louveterie	(nommé par arrêté
agis	sant en qualité de (cocher la menti	ion ex	kacte):	☐ Titulaire		Suppléant
inte	rviendra en battue administrative a	aux da	ates et condi	tions suivantes:		
Dat	e et heure début et fin de la battı	ue ad	ministrativ	e:		
Coı	nmunes et lieux dits :					
Nor	Nom du (ou des) détenteur(s) du droit de chasse :					
Noi	n et Prénom du ou des plaignant	s:				
Mo	tifs et justifications de la demand	le à c	ocher parm	ni les propositions suiva	intes :	
	Des dégâts avérés (cultures, prairi	ies, es	spaces publi	cs, privés):		
	Autre :			•-		
Mo	dalité des opérations (cocher par	mi le	s propositio	ons suivantes) :		
	Tir à l'affût Tir à l'approche Tir à balle Tir à l'arc Battue	□ tireu		ment de sanglier avec c	chien courar	nts et sans l'aide de

- 1 Dans le cadre de la préparation de la battue administrative, CONTACTER AU PRÉALABLE les organismes et/ou partenaires ci-dessous en cohérence avec les motifs et les besoins de sécurité de la battue à l'aide de la liste de contacts référents remis à chaque louvetier.
 - Mairie,
 - · Conseil Départemental,
 - La compagnie de gendarmerie référente au secteur de la battue,
 - Nantes Métropole,
 - SNCF,
 - DIR Ouest,
 - Détenteur du droit de chasse (Président des sociétés de chasse privée / ACCA correspondant au secteur de la battue administrative ...)
 - Propriétaires.
- 2 Cet avis devra parvenir au moins 24 heures, hors dimanches et jours fériés, avant la date prévue pour la battue à tir aux destinataires suivants en vous référents à la liste de contacts :
- Mairie de la (ou des) commune(s) concernée(s)
- Brigade(s) de gendarmerie territorialement compétente(s)
- DDTM
- Fédération départementale des chasseurs
- Conseil départemental

Date et signature du louvetier :



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER Service cau environnement – Unité biodiversité

ANNEXE 2 de l'arrêté 2 0 1 8 / S E E / 2 4 0 3

🗃 02.40.67.24.39 🗗 ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr ; geraud.broyer@loire-atlantique.gouv.fr ; sylvie.dagornet@loire-atlantique.gouv.fr ; francois.rastel@loire-atlantique.gouv.fr

Nom du Louvetier : Emmanuel GÉRARD

COMPTE RENDU DE LA BATTUE ADMINISTRATIVE DE DESTRUCTION DE SANGLIER CAMPAGNE 2018

OBSERVATIONS		
VÉS PAR	Jeune	
NOMBRE DE SANGLIERS PRÉLEVÉS PAR catégorie et par sexe	Femelle adulte	
NOMBRE DE	Mâle adulte	
MODALITÉ*		
DEMANDEUR		ÉLÈVEMENTS
LIEU DE LA BATTUE	(COMMUNES)	TOTAL DES PRÉLÈVEMENTS
DATE DE LA		

^{*} Modalité : tir (préciser le nombre de fusils), effarouchement

Date et signature du Louvetier:



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service eau, environnement Unité biodiversité

N°2018/SEE/2405

Arrêté modifiant les arrêtés annuels déterminant les conditions d'intervention des lieutenants de louveterie, en battue administrative pour la destruction de sanglier sur le département de la Loire-Atlantique pour la saison 2018-2019.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 423-16 et L 423-17, L 427-1 à L 427-3 et L 427-6 ;
- VU l'arrêté ministériel DEVN 1013973A du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2014 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie du département de Loire-Atlantique pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019;
- VU l'arrêté 2017/SEE/072 d'ouverture et de clôture générales de la chasse pour la campagne 2017-2018 et notamment son annexe « communes classées Points Noirs Sanglier » ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 février 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 février 2018 donnant délégation de signature aux collaborateurs de M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, en particulier à Mme Cécilia MATHIS, chef du service eau, environnement;
- VU l'arrêté préfectoral cadre N°2018/SEE/117 en date du 13 avril 2018 déterminant les conditions d'intervention des lieutenants de louveterie en battue administrative pour la période 2018-2019 ;

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE – BP 53606 – 44036 NANTES CEDEX 1 TÉLÉPHONE : 02.40.67.26.26 – COURRIEL : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30

- VU le Plan d'action pour la gestion du sanglier dans le département de la Loire-Atlantique en date du 12 mai 2012;
- VU les arrêtés annuels déterminant les conditions d'intervention des lieutenants de louveterie, en battue administrative pour la destruction de sanglier sur le département de la Loire-Atlantique pour la saison 2018-2019, en date du 17 avril 2018, du n°2018/SEE/73 au n° 2018/SEE/74 et du n° 2018/SEE/76 au n° 2018/SEE/84
- CONSIDÉRANT l'augmentation des populations de sanglier en particulier sur les communes classées Points noirs Sanglier (PNS) au regard des critères basés sur les collisions routières, les dégâts et les zones refuges ;
- CONSIDÉRANT la nécessité d'intervenir rapidement pour réguler efficacement les populations de sangliers et limiter les risques de collisions routières et de dégâts;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La date de fin de validité pour la réalisation des battues administratives mentionnée à l'article 1 des arrêtés du n°2018/SEE/73 au n° 2018/SEE/74 et du n° 2018/SEE/76 au n° 2018/SEE/84 est reportée jusqu'au 14 août, sous réserve que ces battues administratives ne se déroulent pas sur un territoire concerné par une autorisation individuelle de chasse à tir du sanglier en battue du 15 juillet au 14 août 2018;

Article 2: Les autres dispositions restent inchangées.

Article 3 : Exécution de l'arrêté

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 27/07/2018

la PRÉFÈTE

Pour la préfète et par délégation, Pour le directeur départemental des territoires, et de la mer et par délégation,

L'adjoint à la cheffe du service eau environnement

Bryan HENNING



Direction départementale des territoires et de la mer Arrêté n° 2018/SEE/2408 Portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement Livre II, titre 1- Eau et milieux aquatiques (notamment les articles L 211-3, L 215-7, L 215-9, L 215-10, R.211-66 à R. 211-70 et R. 216-9) et Livre IV, titre 3-pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles (notamment l'article L 432-5),

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

VU le Code Civil, notamment les articles 640 à 645,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2215-1 déterminant l'autorité chargée de prendre les mesures pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin.

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration,

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région centre, coordinateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, et notamment sa disposition 7E,

VU l'arrêté préfectoral cadre du 13 juillet 2016 définissant les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 définissant la gestion expérimentale du niveau d'eau du lac de Grand-Lieu,

CONSIDERANT les débits des cours d'eau dans le département et le niveau des nappes souterraines à usage d'eau potable dans le département,

CONSIDERANT que pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau, il est nécessaire de restreindre certains usages de l'eau,

CONSIDERANT que les seuils de limitation de certains usages relatifs aux zones 1 « Vilaine », 2 « Oudon », 3b « Affluents Nord Loire », 3c « Affluents Sud Loire » et 5 « Côtiers Bretons » définies dans l'arrêté préfectoral cadre du 13 juillet 2016 sont franchis,

CONSIDERANT que les seuils d'interdiction de certains usages, relatifs à la zone 6a « eaux superficielles sans relation avec le niveau du lac de Grandlieu » définies dans l'arrêté préfectoral cadre du 13 juillet 2016 sont franchis,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 : Utilisation de l'eau à partir d'un prélèvement direct dans le milieu naturel

L'évolution des débits et des niveaux constatés aux points de référence entraîne la mise en œuvre des mesures de restriction telles que prévues aux articles 7, 8, 9 et 11 de l'arrêté du 13 juillet 2016 susvisé.

Ces mesures sont pour chaque zone hydrologique prévue par l'arrêté préfectoral cadre (cf. carte en annexe) :

Zone hydrologique	Restriction mise en place
N°1-Vilaine	Limitation (voir ci-après)
N°2-Oudon	Limitation (voir ci-après)
N°3a-Erdre	Aucune
N°3b-Affluents Nord Loire	Limitation (voir ci-après)
N°3c-Affluents Sud Loire	Limitation (voir ci-après)
N°3d-Loire	Aucune
N°4-Sèvre Nantaise	Aucune
N°5-Côtier breton	Limitation (voir ci-après)
N°6a Eaux superficielles sans relation avec le lac de Grand-Lieu (Logne, Ognon, Boulogne)	Interdiction (voir ci-après)
N°6b-Eaux superficielles en relation avec le lac de Grand-Lieu	Aucune
N°6c-Eaux souterraines en relation avec le lac de Grand-Lieu	Aucune
N°7-Nappe de Machecoul	Aucune
N°8-Nappe de Nort sur Erdre	Aucune

Les prélèvements concernés par les mesures de limitation et d'interdiction sont : les prélèvements réalisés dans les cours d'eau, leurs affluents et les nappes d'accompagnement, à l'exception des prélèvements pour le bassinage des semis de moins d'un mois, l'arrosage des cultures sous serres (serres chauffées et grands abris froids) et l'irrigation au goutte à goutte.

Les mesures de limitation correspondent à :

- l'interdiction de prélèvement pour les usages domestiques non essentiels (arrosage des pelouses, remplissage des plans d'eau, nettoyage des véhicules...).
- l'interdiction de 10 heures à 20 heures en semaine et du samedi 10 heures au dimanche 20 heures pour les prélèvements à usage professionnel, notamment l'irrigation des grandes cultures.

Les mesures d'interdiction correspondent à :

 l'interdiction totale de prélèvement dans les cours d'eau, nappes d'accompagnement et plans d'eau connectés pour les usages domestiques et pour les usages professionnels.

Ne sont pas concernés par les mesures de limitation et d'interdiction :

- les prélèvements réalisés pour l'alimentation publique en eau potable,
- les usages des eaux de toiture collectées et stockées de façon à constituer des réserves,
- les prélèvements dans les bassins des stations d'épuration qui font l'objet de conventions particulières entre les collectivités gestionnaires des stations et des utilisateurs d'eau,
- les prélèvements dans les nappes d'eau souterraines hors des nappes d'accompagnement citées précédemment,
- les prélèvements nécessaires aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale des foyers,
- les prélèvements destinés à l'abreuvement des animaux,
- les prélèvements nécessaires aux installations classées pour la protection de l'environnement avec néanmoins l'obligation de se conformer à leur arrêté d'autorisation et de renseigner leur registre de prélèvement hebdomadaire.

Article 2: Manœuvres d'ouvrage

Les manœuvres des vannes pouvant influencer le réseau hydrographique sur le bassin versant faisant l'objet des restrictions prévues à l'article 1 doivent faire l'objet d'un avis préalable du service de police des eaux de la DDTM.

Les manœuvres des vannes permettant la gestion du niveau d'eau du lac de Grand-Lieu sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 susvisé.

Article 3 : Utilisation de l'eau à partir du réseau d'eau potable

Les usages à partir du réseau d'eau potable ne sont pas concernés par le présent arrêté.

Article 4 : Validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et au plus tard jusqu'au 1^{er} octobre 2018. Il pourra être modifié ou abrogé selon l'évolution de la situation hydrologique.

Article 5: Abrogation

L'arrêté n°2018/SEE/2404 du 27 juillet 2018 portant limitation ou interdiction des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de Loire Atlantique, est abrogé.

Article 6: Suites judiciaires

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (article R. 216-9 du code de l'environnement).

Article 7: Recours

Le délai de recours auprès du tribunal administratif est de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 8: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du Service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

3 AOUT 2018

Fait à Nantes, le LA PRÉFÈTE

pour la préfète et par délégation le secrétaire général

Serge BOULANGER

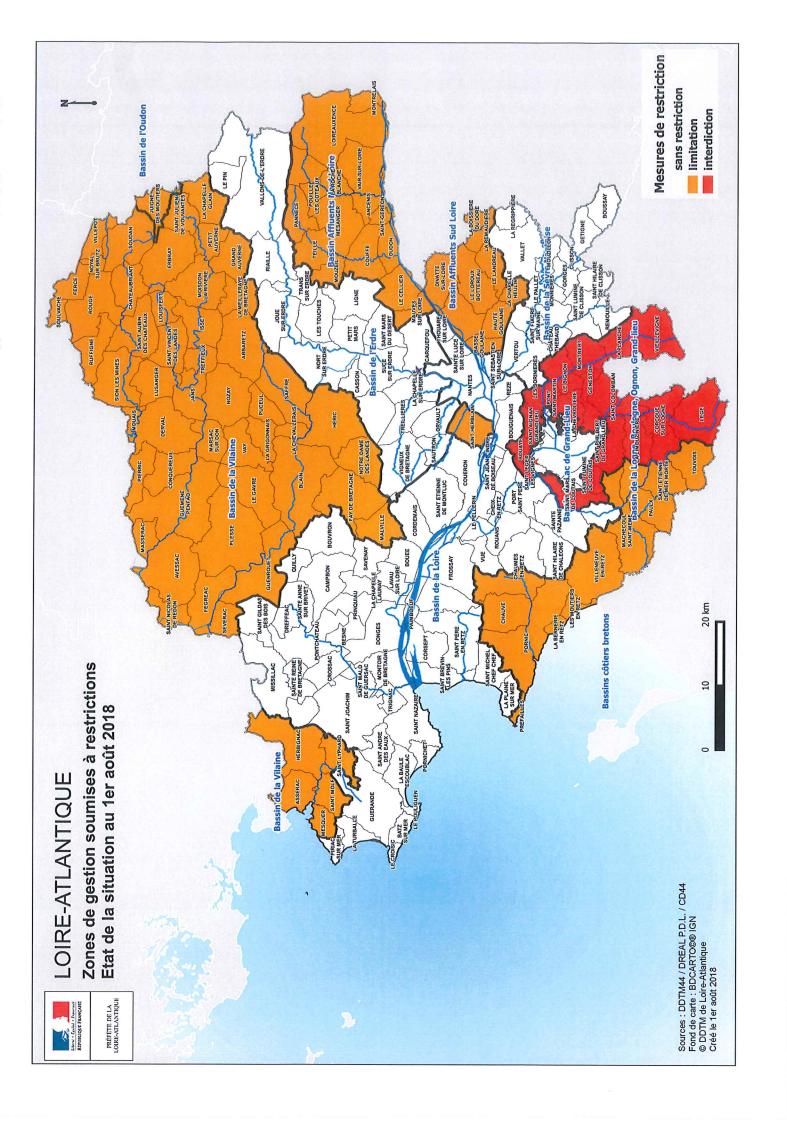
Délais et voies de recours

Le demandeur dispose de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer : - soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE 4, QUAI DE VERSAILLES B.P. 93503 44035 NANTES CEDEX 1

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle de la Trésorerie de GUERANDE

La directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique;

Arrête:

Article 1er : la trésorerie de GUERANDE sera exceptionnellement fermée au public les après-midi du 13 au 31 août 2018

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 31 juillet 2018

Par délégation de la Préfète,

La Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique

Véronique PY



PREFECTURE
CABINET DE LA PREFETE
Service Interministériel Régional des
Affaires Civiles et Economiques de Défense
et de Sécurité Civile

CABINET/SIRACEDPC/2017/N° 23

Arrêté portant modification de la délimitation des zones « publique » et « réservée » sur l'aérodrome de La Baule-Escoublac les samedi 11 et dimanche 12 août 2018 lors des Journées Portes Ouvertes du M.A.P.I.C.A.

LA PREFETE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports;

VU le code de l'aviation civile;

VU le code de la sécurité intérieure

- VU l'arrêté préfectoral CABINET/SIRACEDPC/N°2 du 27/02/2012 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de La Baule-Escoublac ;
- VU la demande datée du 29 avril 2018, présentée par Monsieur Loïc DEBATISSE, président du « Musée Aéronautique de la Presqu'Île Côte d'Amour » M.A.P.I.C.A., association sise aérodrome de La Baule-Escoublac 44500 La Baule, à l'effet d'obtenir une modification de la délimitation des zones « publique » et « réservée » fixée sur le dit aérodrome par arrêté préfectoral susvisé, en vue d'une occupation partielle de la zone dite « réservée », face au petit hangar dénommé BAC, et aux hangars du M.A.P.I.C.A. et de l'A.C.C.A. (Aéro-Club de la Côte d'Amour), dans le cadre des Journées Portes Ouvertes organisées les samedi 11 et dimanche 12 août 2018;

VU le dossier annexé à cette demande et notamment :

- le plan matérialisant la nouvelle délimitation des zones publique et réservée de l'aérodrome concerné, mise en place pour l'organisation de ces deux journées ;
- la note descriptive du dispositif de sécurité prévu par l'organisateur ;
- VU l'accord en date du 16 avril 2018 de Monsieur Jean-pierre GIRAULT, président du syndicat intercommunal de l'aéroport de La Baule-Escoublac Pornichet Le Pouliguen, propriétaire créateur dudit aérodrome ;
- VU l'avis favorable du délégué Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, daté du 25 juillet 2018 ;

VU les avis:

- du directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, daté du 24 juillet 2018,
- du directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, daté du 22 mai 2018 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: La délimitation des zones « publique » et « réservée » sur l'aérodrome de La Baule-Escoublac, fixée aux articles 6,7,8 et 9 de l'arrêté préfectoral CABINET/SIRACEDPC/2102/N°2 du 27 février 2012 susvisé, est modifiée conformément au plan joint au dossier présenté,

→ les SAMEDI 11 et DIMANCHE 12 AOÛT 2018, dans le cadre des Journées Portes Ouvertes organisées par le « Musée Aéronautique de la Presqu'Île - Côte d'Amour », comportant <u>exclusivement</u> une <u>présentation au sol</u> d'aéronefs et de matériels aéronautiques.

Article 2 : La présente modification est autorisée selon les conditions fixées ci-après :

2.1 - Les limites de ces zones feront l'objet d'une signalisation particulière et seront matérialisées par des barrières de protection métalliques continues : les barrières devront être emboîtées ou attachées sans intervalle entre elles.

L'ensemble de ce dispositif sera installé par l'organisateur en accord avec l'exploitant de l'aérodrome concerné.

- 2.2 Un dispositif de surveillance conforme à celui décrit dans le dossier présenté, chargé de veiller à ce qu'aucune personne non autorisée ne circule en dehors des limites de la zone publique, sera mis en place pendant toute la durée de cette manifestation.
- 2.3 Les aéronefs en exposition statique devront être neutralisés de façon à empêcher toute mise en route intempestive des groupes moto-propulseurs. Toute opération d'avitaillement sera interdite dans l'enceinte de l'exposition statique.
- **2.4** Les aéronefs exposés devant effectuer un vol seront obligatoirement tractés pour accéder à l'aire de manœuvre.
- 2.5 Aucun public ne sera admis à pénétrer sur l'aire d'exposition des appareils.
- 2.6 Le hangar désigné sous le vocable BAC sera ouvert mais il sera interdit d'accès aux visiteurs par des barrières conformément au dispositif prévu par l'organisateur dans son dossier.

<u>Article 3</u>: Il conviendra pour les **baptêmes de l'air** effectués à partir des appareils de l'Aéro-Club de la Côte d'Amour et de la société Aérosais basés sur l'aérodrome et y exerçant leur activité habituelle et principale, d'interdire, dans le cadre de l'**application du plan VIGIPIRATE**, l'emport en cabine de tout sac ou bagage à main.

<u>Article 4</u>: Les agents des douanes devront pouvoir accéder au site pour l'accomplissement de leurs missions.

<u>Article 5</u>: Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 février 2012 susvisé, demeurent inchangées et seront strictement observées pendant le déroulement de ces journées.

<u>Article 6</u>: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 7 - :Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, la sous-préfète de Saint-Nazaire, le délégué Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, le directeur régional des douanes et droits indirects des Pays de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au président du Musée Aéronautique de la Presqu'Île - Côte d'Amour, au président du syndicat intercommunal de l'aéroport de La Baule-Escoublac – Pornichet – Le Pouliguen, au directeur de l'aérodrome de La Baule-Escoublac, et, pour information, aux maires de La Baule, Pornichet et Le Pouliguen, et au commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Brest.

Nantes, le 3 0 JUIL. 2018

La PREFETE, Pour la préfète, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Johann MOUGENOT

Mist Control



PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

DIVISION ACTION DE L'ETAT EN MER

CABINET DU PREFET
Service Interministériel Régional des Affaires
Civiles et Economiques de défense et
de la Protection Civile

N° CABINET/SIRACEDPC/2018-20

ARRETE INTERPREFECTORAL

portant approbation de l'évaluation de la sûreté portuaire du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire

LE VICE AMIRAL D'ESCADRE PREFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU le code ISPS adopté à Londres le 12 décembre 2002 et transposé en droit français par le décret n°2004-290 du 26 mars 2004 ;
- VU le règlement européen n°725/2004 du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- VU la directive européenne 2005/65 du 26 octobre 2005, étendant à l'ensemble de la zone portuaire les dispositions imposées aux installations portuaires ;
- VU le code des transports;
- VU le décret du 8 novembre 1854 fixant la limite transversale de la mer à l'embouchure de la Loire ;
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2008-1035 du 9 octobre 2008 modifié, instituant le Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2007 établissant les liste des missions en mer de l'Etat;
- VU l'arrêté du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations de sûreté et des plans de sûreté portuaire et des installations portuaires ;
- VU l'instruction générale interministérielle n°6600/SGDN/PSE/PPS du 26 septembre 2008 relative à la sécurité des activités d'importance vitale ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2011299-0007 du 26 octobre 2011, portant délimitation administrative du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°2012/64 du 19 juin 2012, portant délimitation de la zone maritime et fluviale de régulation du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire;
- VU l'avis des membres du comité local de sûreté portuaire, émis lors de sa réunion du 20 juin 2018.

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de Loire, préfete de la Loire Atlantique.

ARRETENT:

Article 1er:

l'évaluation de sûreté portuaire du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire est approuvée

pour une durée de 5 ans.

Article 2 :

la zone de sûreté portuaire définie dans l'évaluation de sûreté précitée est validée.

Article 3 :

La diffusion de l'évaluation de sûreté portuaire du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire est limitée au titre de la classification « confidentiel sûreté ». En conséquence, seul le présent arrêté - sans son annexe - sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de

Loire-Atlantique et de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Article 4:

L'adjoint pour l'action de l'Etat en mer du préfet maritime de l'Atlantique, le sous-préfet directeur de cabinet de la préfète, le président du directoire du Grand Port Maritime de Nantes-Saint-Nazaire, le directeur interrégional de la mer nord Atlantique-Manche ouest, le directeur interrégional des douanes Bretagne-Pays de la Loire, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional du renseignement intérieur de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le délégué militaire départemental, le commandant de la marine à Nantes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Brest, le 2 5 JUL. 2018

Nantes, le 31 JUIL. 2018

Le Préfet Maritime de l'Atlantique

La Préfète de la Loire-Atlantique

Emmanuel de Oliveira

Nicole Klein



Préfecture de la Loire-Atlantique Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau des procédures environnementales et foncières AP N° 2018/BPEF/172

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958 et le décret du 12 mars 1965 ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU le code de la justice administrative;

VU l'article 433-11 du code pénal;

VU la délibération du 12 octobre 2017, par laquelle le bureau communautaire de la communauté d'agglomération « Pornic agglo Pays de Retz » a désigné la société Loire-Atlantique Développement – SPL (LAD-SPL) comme mandataire pour la réalisation des études opérationnelles dans le cadre du projet d'extension de la zone d'activités de la Princetière Sud, sur la commune de Saint-Michel-Chef-Chef;

VU l'arrêté n°2018-179 en date du 27 février 2018 portant prescription d'un diagnostic archéologique préventive sur la totalité du périmètre du projet de ZAC;

VU l'arrêté n°2018-195 en date du 12 mars 2018 portant attribution de la réalisation d'un diagnostic à un opérateur d'archéologie préventive — INRAP Direction interrégionale Grand Ouest ;

VU la demande formulée le 9 juillet 2018 par LAD-SPL, à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées incluses dans le périmètre de l'opération précitée et listées dans le tableau ci-annexé, situées sur le territoire de la commune de Saint-Michel-Chef-Chef, au bénéfice de ses agents et de ceux des entreprises dûment mandatées par elle, ceux de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Pays de la Loire, ceux de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) et ceux de la société dûment missionnée par lui (listées en annexe), afin de réaliser les opérations de diagnostic archéologique;

VU le plan cadastral et le plan d'extension de la zone d'activités concernée, annexés au présent arrêté;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les opérations dont il s'agit;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les agents de la société LAD-SPL et ceux des entreprises dûment mandatées par elle, ceux de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Pays de la Loire, ceux de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) et ceux de la société dûment missionnée par lui (*Cf. tableau ci-annexé*) sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées visées au plan cadastral joint au présent arrêté et situées sur le territoire de la commune de Saint-Michel-Chef-Chef, en vue de réaliser les opérations de diagnostic archéologique, dans le cadre du projet d'extension de la zone d'activités de la Princetière Sud, sur la commune précitée.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées précitées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

<u>Article 2</u> – Afin de permettre l'introduction desdits agents et personnels dûment délégués et mandatés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra préalablement être affiché pendant dix jours au moins en mairie de Saint-Michel-Chef-Chef.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Chacun des agents sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

<u>Article 3</u> — Le maire de la commune de Saint-Michel-Chef-Chef, la police municipale, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune concernée sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signaleront immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études.

<u>Article 4</u> – Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes chargées des études ou travaux, seront réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne pourra être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

<u>Article 5</u> – La présente **autorisation** est **valable jusqu'au 31 juillet 2019** et sera périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

<u>Article 6</u> – Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans la commune de Saint-Michel-Chef. Le maire certifiera l'accomplissement de cette formalité.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

<u>Article 7</u> – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les 2 mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les 2 mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

<u>Article 8</u> – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Saint-Michel-Chef-Chef, le directeur de LAD-SPL, la directrice de la DRAC, le président de l'INRAP, le directeur départemental des territoires et de la mer et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le

27 JUIL. 2018

LA PRÉFÈTE, Pour la Préfète et par délégation, la sous-préfète de Saint-Nazaire,

Marie-Hélène VALENTE

ANNEXE

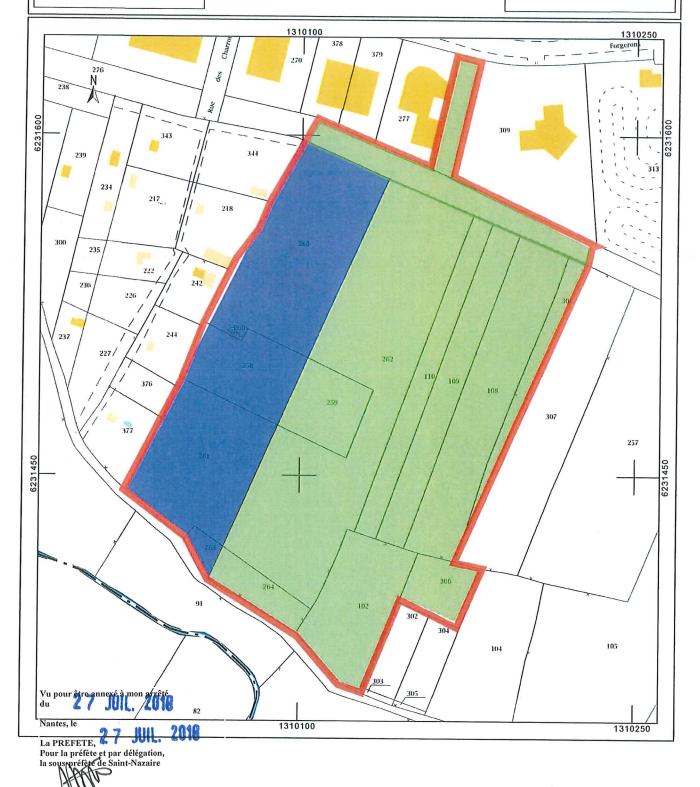
Liste des parcelles concernées et incluses dans le périmètre de l'opération

Section AW: parcelles 258, 260, 261, 263

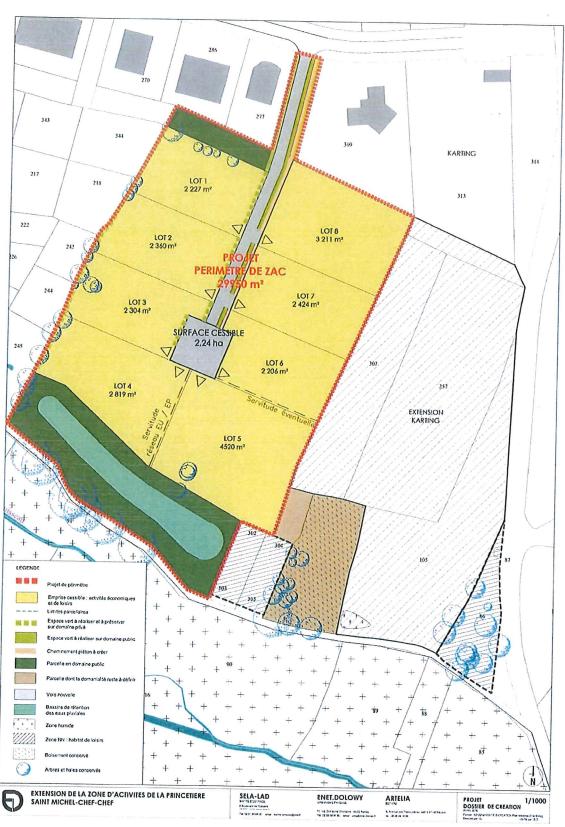
Liste des intervenants sur les parcelles susmentionnées

Intervenants	Missions assignées
Loire Atlantique Développement – SPL 2 boulevard de l'Estuaire – CS 66207 44262 NANTES Cedex 2	Opérations de diagnostic archéologique
DRAC Pays de la Loire B.P. 63518 1 rue Stanislas Baudry 44035 NANTES Cedex 1	
INRAP -Direction interrégionale Grand Ouest 37, rue du Bignon CS 67737 35577 CESSON-SEVIGNE Cedex	

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES Département : Le plan visualisé sur cet extrait est géré LOIRE ATLANTIQUE par le centre des impôts foncier suivant : BANT PORNIC EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL Commune: 1 rue Francis de Pressense BP 289 SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF 44616 Saint Nazaire tél. 02 40 00 10 10 -fax 02 40 00 97 20 Section: AW cdif.saint-nazaire@dgfip.finances.gouv.fr Périmètre du projet Feuille: 000 AW 01 Échelle d'origine : 1/2000 Propriété Pornic Agglo Cet extrait de plan vous est délivré par : Échelle d'édition : 1/1500 Date d'édition : 27/11/2017 Propriété privée (fuseau horaire de Paris) cadastre.gouv.fr (indivision BOISSERPE) Coordonnées en projection : RGF93CC47 ©2016 Ministère de l'Économie et des Finances



Marie-Helène VALENTE



Vu pour être annexé à mon arrêté

du 27 JUL 2018 Nantes, le 27 JUL 2018

La PREFETE, Pour la préfète et par délégation, la sous-préfète de Saint-Nazaire,

Marie-Hélène VALENTE



Préfecture de la Loire-Atlantique Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau des procédures environnementales et foncières AP N° 2018/BPEF/173

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958 et le décret du 12 mars 1965 ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU le code de la justice administrative;

VU l'article 433-11 du code pénal;

VU la délibération du 26 septembre 2012, par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes Loire-Divatte, devenue Communauté de communes de Sèvre et Loire, a désigné la société Loire-Atlantique Développement – SELA (LAD-SELA) en qualité de concessionnaire de la ZAC du Plessis sur la commune du Loroux-Bottereau;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2014 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC du Plessis sur le territoire de la commune du Loroux-Bottereau, au bénéfice de LAD-SELA;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2018 déclarant cessible immédiatement, au profit de LAD-SELA, les propriétés visées à l'état parcellaire annexé audit arrêté et notamment la parcelle BR104, nécessaires à la réalisation du projet précité;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2018 portant modification l'arrêté de cessibilité du 23 février 2018 sus-visé ;

VU l'ordonnance d'expropriation en date du 19 avril 2018;

VU l'arrêté n°046 en date du 28 janvier 2013 portant prescription d'une fouille archéologique préventive sur les parcelles BR 79 à 84 et BR 103 et 104 partielles dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC du Plessis au Loroux-Bottereau;

VU l'arrêté n°341 en date du 9 septembre 2013 portant autorisation d'une opération de fouille archéologique préventive sur les parcelles sus-dénommées, par l'opérateur Archéodunum ;

VU la lettre en date du 22 avril 2014 par laquelle le directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire, lève partiellement la contrainte archéologique sur l'emprise prescrite;

VU la demande formulée le 4 juillet 2018, par LAD-SELA, à l'effet d'obtenir l'autorisation temporaire de pénétrer sur la parcelle BR 104, propriété privée incluse dans le périmètre de l'opération précitée, située sur le territoire de la commune du Loroux-Bottereaux, au bénéfice de ses agents et de ceux de l'entreprise dûment mandatée par elle (listée en annexe), afin de réaliser des opérations de fouille archéologique préventive ;

VU le plan cadastral annexé au présent arrêté;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les opérations dont il s'agit;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> Les agents de la société LAD-SELA et ceux de l'entreprise dûment mandatée par elle (*Cf. tableau ci-annexé*) sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer sur la parcelle BR 104, propriété privée visée au plan cadastral joint au présent arrêté et située sur le territoire de la commune du Loroux-Bottereau, en vue de réaliser les opérations de fouille archéologique préventive, dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC du Plessis, sur la commune précitée.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées précitées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

<u>Article 2</u> – Afin de permettre l'introduction desdits agents et personnels dûment délégués et mandatés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra préalablement être affiché pendant dix jours au moins en mairie du Loroux-Bottereau.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Chacun des agents sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

<u>Article 3</u> – Le maire de la commune du Loroux-Bottereau, la police municipale, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune concernée sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signaleront immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études.

<u>Article 4</u> – Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes chargées des études ou travaux, seront réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne pourra être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

<u>Article 5</u> – La présente **autorisation** est **valable jusqu'au 30 avril 2019** et sera périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

<u>Article 6</u> – Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans la commune du Loroux-Bottereau. Le maire certifiera l'accomplissement de cette formalité.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

<u>Article 7</u> – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les 2 mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les 2 mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

<u>Article 8</u> – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune du Loroux-Bottereau, le directeur de LAD-SELA, le directeur départemental des territoires et de la mer et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 27 JUL. 2018

LA PRÉFÈTE, Pour la Préfète et par délégation, la sous-préfète de Saint-Nazaire,

Marie-Hélène VALENTE

ANNEXE

Liste des parcelles concernées et incluses dans le périmètre de l'opération

Section BR: parcelle 104

Liste des intervenants sur les parcelles susmentionnées

Intervenants	Missions assignées		
Loire Atlantique Développement – SELA 2 boulevard de l'Estuaire – CS 66207 44262 NANTES Cedex 2	Opérations de fouille archéologique préventive		
Société Archéodunum 6 impasse de Belgique 44300 NANTES			

Département : LOIRE ATLANTIQUE

Commune:

LOROUX-BOTTEREAU (LE)

Section: BR Feuille: 000 BR 01

Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 24/07/2018 (fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47 ©2017 Ministère de l'Action et des

Comptes publics

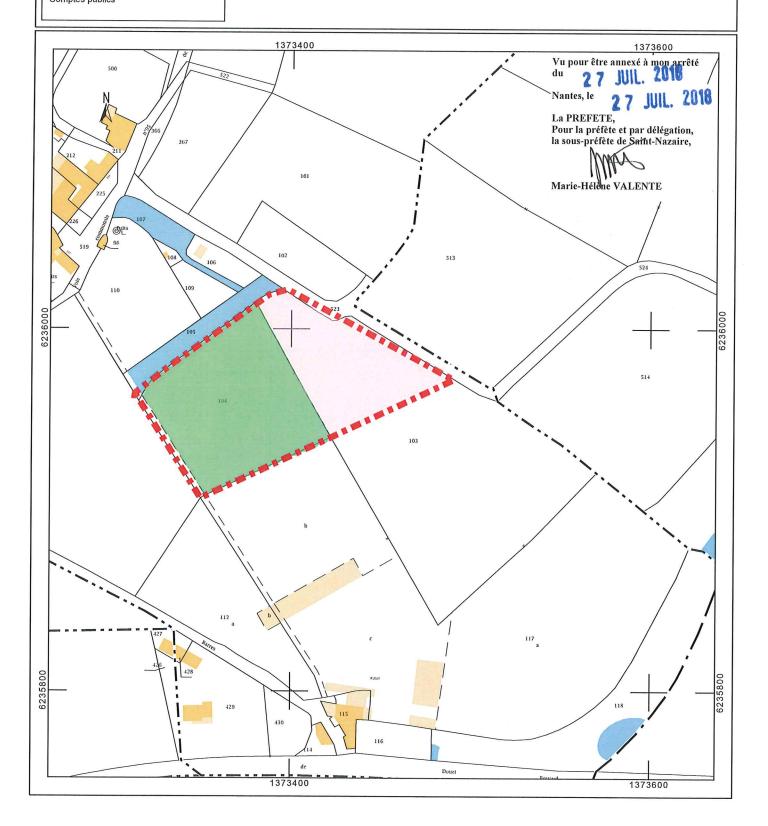
ZAC DU PLESSIS - LOROUX BOTTEREAU

DEMANDE D'AUTORISATION DE PENETRER POUR REALISATION DE FOUILLES ARCHEOLOGIQUES

Périmètre des fouilles (secteur 2)

Propriété LAD-SELA

Propriété privée objet de la demande d'autorisation de pénétrer (indivision MARCHAIS)





DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER Service eau, environnement Unité biodiversité

ARRETE N° 2018/SEE/1264

Arrêté d'autorisation de lutte contre les écrevisses non autochtones dans le département de la Loire-Atlantique

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU- le règlement (UE) 1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
- VU- le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil;
- VU- le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141
- VU- le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-5, L. 411-6, L. 411-8 et L.415-3;
- VU- la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016, notamment son article 149;
- VU- le décret n°2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;
- VU- l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- VU- l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2004 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le Lac de Grand-Lieu ;
- VU- l'arrêté préfectoral annuel du 28 décembre 2017 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce sur le département de Loire Atlantique ;

- VU- l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2016 autorisant l'exercice de la pêche professionnelle sur le domaine privé des marais endigués de Mazerolles ;
- VU- le cahier des clauses particulières du Conseil Général réglementant la pêche sur l'Erdre et sur le Canal de Nantes à Brest ;
- VU- l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 13 juin 2018;

VU- la consultation du public qui s'est déroulée du 20 juin au 12 juillet inclus et la synthèse des observations du public ;

Considérant la prolifération des écrevisses non autochtones dans le département de la Loire-Atlantique, les effets sur la dégradation des milieux et les risques de déséquilibres biologiques qui en découlent ;

Considérant les conséquences techniques, sociales et financières de la prolifération des écrevisses non autochtones au territoire métropolitain sur la pêcherie professionnelle de la Loire Atlantique;

Considérant que les écrevisses non autochtones au territoire métropolitain sont capturées par les pêcheurs professionnels dans l'exercice de leur fonction, que cette action contribue à la régulation des populations de ces espèces, et qu'il convient au regard de la réglementation sur les espèces exotiques envahissantes d'organiser les modalités des prélèvements dans le milieu;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er - Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de la lutte dans le département de la Loire-Atlantique des écrevisses non autochtones conformément aux articles R411-46 à 47 et R432-5 du code de l'environnement et en particulier :

- Orconectes limosus (Ecrevisse d'Amérique)
- Procambarus clarkii (Ecrevisse de Louisiane)

Article 2 - Territoire et période d'application

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du département de la Loire-Atlantique. Il est valable pour une durée de deux ans, à l'issue de laquelle un bilan des actions conduites est réalisé.

Article 3 – Conditions d'exercice de la lutte

Pour les espèces mentionnées à l'article 1^{er}, il est recherché un contrôle des populations sur les sites où la densité de spécimens est élevé, et une éradication complète sur les nouveaux sites de colonisation.

Les méthodes de luttes sont diverses doivent être adaptées aux sites concernés.

Elles sont principalement réalisées à travers des actions de lutte active par piégeage dans les conditions décrites ci-après. Cette lutte est complétée par des actions menées en parallèle par d'autres acteurs, à travers des mesures relatives à la restauration de milieux. Ces dernières peuvent notamment consister en des actions favorables au développement d'espèces locales prédatrices des écrevisses non autochtones (avifaune, anguille européenne, mammifères aquatiques ...).

Concernant la lutte active, le piégeage des spécimens est réalisé par la pose d'engins de pêche classiques de type "verveux et nasses". Les procédés et les modes de pêche des écrevisses non autochtones sont définis par les arrêtés préfectoraux départementaux :

- réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Loire-Atlantique ;
- réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le Lac de Grand-Lieu ;
- autorisant l'exercice de la pêche professionnelle sur le domaine privé des marais endigués de Mazerolles.

Lors de présence d'écrevisses non autochtones en émergence, autres que celles citées à l'article 1^{er}, il est recherché une éradication complète sur le ou les sites d'apparition.

Article 4 – Piégeurs et collecteurs autorisés

Les opérations de piégeage, de détention et de transport des écrevisses non autochtones sont autorisées toute l'année par les catégories de piégeurs cités ci-dessous, dans les conditions du présent arrêté :

- par les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- par les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- par les gardes-pêche de la Fédération départementale de la pêche et les gardes-pêche particuliers des Associations Agréées pour la Protection des Milieux Aquatiques de la Loire-Atlantique,
- par les agents des réserves nationales ou régionales le cas échéant,
- par les pêcheurs professionnels bénéficiant de droits de pêche, tels que listés à l'annexe 1 du présent arrêté,
- par les centres de transformation et lieux de destruction, situés en Loire Atlantique, identifiés en annexe 2.

Les écrevisses sont capturées quelle que soit leur taille, avec la même intensité de pression de capture, et sont transportées ultérieurement vers les sites de destruction dans les conditions indiquées à l'article 5 du présent arrêté.

Pendant la période de fermeture de la pêche à l'anguille, les pêcheurs cités au présent article sont autorisés à utiliser des verveux sélectifs équipés d'une goulotte permettant l'échappement des anguilles et la capture des écrevisses non autochtones.

Cette goulotte est située dans la chambre de garde du verveux et d'un diamètre supérieur ou égal à 63 mm. Son enfoncement n'excède pas 30 mm.

Il est strictement interdit de remettre des spécimens vivants d'écrevisses non autochtones, quelle que soit leur taille, dans leur milieu d'origine ou de les disséminer sur d'autres sites.

Article 5 – Conditions de transport vers des sites de destruction

L'acheminement des écrevisses non autochtones réalisé par les piégeurs et collecteurs cités à l'article 4 n'est autorisé qu'à destination de centres de transformation et de destruction listés en annexe 2 du présent arrêté.

De manière à éviter toute libération non-intentionnelle dans le milieu naturel, le transport est réalisé dans des emballages hermétiques et seul le transformateur final est autorisé à le retirer.

Chaque livraison fait l'objet d'un bon de transport mentionnant notamment :

- les coordonnées du pêcheur (nom, adresse,...)
- l'itinéraire emprunté
- le numéro du lot
- la date de pêche
- le lieu de pêche
- la dénomination du contenu (nom latin et nom vernaculaire des espèces concernées)
- la quantité d'écrevisses en kilogrammes
- le nombre d'emballages
- la mention « L'introduction d'écrevisses non autochtones dans le milieu naturel est interdite ».

Les piégeurs autorisés doivent informer le transformateur des précautions et des obligations à mettre en œuvre afin d'éviter toute propagation de cette espèce invasive, à cet effet, il s'appuie sur la fiche annexée au présent arrêté.

Arrivés aux centres de destruction, les écrevisses sont déchargées sur une zone de déchargement spécifique à proximité de la zone de stockage

Toutes les mesures sanitaires nécessaires sont mises en œuvre. Après le stockage, les bassins de réception sont vidangés et désinfectés, les siphons sont équipés de double-filtres dont un fixe et un mobile de mailles de 1 mm pour recueillir d'éventuels larves et œufs d'écrevisse. Ceux-ci sont détruits.

<u>Article 6</u> – <u>Registre de pêche</u>

Les piégeurs autorisés au titre du présent arrêté tiennent à jour un registre comprenant :

- le nom des centres de destruction,
- les quantités prélevées,
- les dates,
- les sites de pêches à l'aide d'une cartographie,
- les dates de transport correspondant aux lots expédiés pour destruction.

Avant la fin de l'année, un bilan des résultats des captures et de la destruction est adressé au directeur départemental des territoires et de la mer. Ce rapport indique les quantités, les dates et lieux des prélèvements et la destination des écrevisses capturées

Article 7 – Contrôles des conditions transport vers les sites de destruction

Les piégeurs et les centres de transformation et de destruction autorisés doivent être porteurs du présent arrêté lors des opérations de transport et sont tenus de le présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de l'eau et de l'environnement.

Article 8- Retrait

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des sanctions pénales, l'administration se réserve le droit d'exclure toute entité, de la liste des piégeurs, collecteurs et transformateurs et sans indemnité, en cas d'irrespect des dispositions du présent arrêté.

Article 9 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 10 - Exécution

La sous-préfète de Saint-Nazaire, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef de la brigade départementale de l'agence française pour la biodiversité, le chef de la brigade départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le 27 JUIL. 2018 La PRÉFÈTE,

Pour la préfète et par délégation, La sous-préfète de Saint-Nazaire

Marie-Hélène VALENTE



Préfecture de la Loire-Atlantique Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial Bureau des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et France Télécom, notamment ses articles 6 et 38,
- VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire modifiée,
- VU le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire,
- VU le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale,
- VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2017 modifié fixant la composition de la commission départementale de présence postale territoriale pour une durée de trois ans,
- VU le courrier du 14 mai 2018 du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis acceptant la démission de M. Jean-Daniel LECAILLON, maire délégué de St-Sulpice des Landes,
- VU la proposition du 4 juillet 2018 du président de l'Association des Maires et des Présidents de Communautés de Loire-Atlantique,
- **Considérant** la démission du maire délégué de Saint-Sulpice des Landes de ses fonctions de maire et, par conséquent, de sa qualité de membre de la commission départementale de présence postale territoriale ;
- **Considérant** la nécessité de désigner un nouveau membre représentant les communes de moins de 2 000 habitants au sein de la commission départementale de présence postale territoriale ;
- SUR la proposition du secrétaire général par intérim,

ARRETE

- <u>Article 1-</u> L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2017 modifié fixant la composition de la commission départementale de présence postale territoriale pour une durée de trois ans est modifié ainsi qu'il suit :
 - « Au titre des élus désignés par l'Association des Maires de la Loire-Atlantique et des Présidents de Communautés de Loire-Atlantique :
 - Mme Sophie GILLOT, maire déléguée de Vritz, représentant les communes de moins de 2 000 habitants,

suppléante : Mme Christine BLANCHET, maire déléguée de La Chapelle Saint-Sauveur ».

Les autres dispositions de l'article 1^{er} sont sans changement.

<u>Article 2</u>- Cette désignation ne porte que sur la durée du mandat restant à courir jusqu'à l'échéance de la composition de la commission au 8 novembre 2020.

Article 3- Les autres dispositions de l'arrêté sont inchangées.

<u>Article 4</u> - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 3 1 JUL. 2018

La Préfète,

Nicole KLEIN



PRÉFECTURE DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté modificatif portant composition de la commission consultative d'élus compétente en matière de DETR

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-37 et R. 2334-32 à 35 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 portant composition de la commission d'élus compétente en matière de dotation d'équipement des territoires ruraux ;
- VU l'arrêté préfectoral modificatif du 6 février 2018 désignant les parlementaires devant siéger au sein de la commission prévue à l'article L,2334-37 du code général des collectivités territoriales ;
- VU le courrier en date du 29 juin 2018 du président de l'association des maires et des présidents de communautés de Loire-Atlantique, portant désignation de Monsieur Maurice PERRION, maire de la commune de Ligné, en qualité de membre de la commission des élus DETR et en remplacement de Monsieur Pierre BERTIN, maire du Landreau;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u> – La liste des représentants des maires des communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants, indiquée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 visé cidessus, est modifiée comme suit :

« Article 2 - Sont désignés en qualité de membres de la commission :

représentant des maires des communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants :

- M. Philippe BELLIOT, maire de Sainte-Anne-sur-Brivet;
- Mme Monique JAMIN, maire de la Grigonnais;

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1
TELEPHONE : 02.40.41.20.20 – COURRIEL : courrier@loire-atlantique.pref.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi – de 9 H 00 à 16 H 15

- M. André KLEIN, maire de Savenay;
- M. Jean-Jacques MIRALLIE, maire de Montbert;
- M. Maurice PERRION, maire de Ligné. »

<u>Article 2</u> – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 modifié par l'arrêté préfectoral du 6 février 2018 sont inchangées.

<u>Article 3</u> – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et notifié à chacun des membres de la commission.

Nantes, le 2 7 JUIL, 2018

LA PRÉFÈTE

Nicole KLEIN



Préfecture de la Loire-Atlantique Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau des procédures environnementales et foncières AP N° 2018/BPEF/171

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L121-5;

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 déclarant d'utilité publique, sur la commune d'HERBIGNAC, le projet d'aménagement de la ZAC de Kergestin-Pompas, au bénéfice de la société d'équipement de Loire-Atlantique (SELA);

VU la délibération du 18 mai 2018, par laquelle le conseil municipal de la commune d'HERBIGNAC sollicite la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique précitée, au bénéfice de la société Loire-Atlantique Développement — SELA (ex-SELA), pour une nouvelle période de cinq ans ;

VU la lettre du 6 juillet 2018, par laquelle le maire de la commune d'HERBIGNAC sollicite la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique précitée, pour mener à bien l'opération considérée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de proroger la déclaration d'utilité publique du projet susvisé afin que les procédures, notamment d'acquisition foncière, soient menées à leur terme ;

CONSIDÉRANT que le projet n'a connu aucune modification;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u> – Est prorogée, pour une période de cinq ans, à compter du 22 août 2018, la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC de Kergestin-Pompas, sur la commune d'HERBIGNAC, au bénéfice de la société Loire-Atlantique Développement – SELA (LAD-SELA).

<u>Article 2</u> – LAD-SELA est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

<u>Article 3</u> – L'expropriation prévue ci-dessus devra être réalisée dans un délai de cinq ans, à compter du 22 août 2018.

2

<u>Article 4</u> – Le présent arrêté sera affiché en mairie d'HERBIGNAC, pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

<u>Article 5</u> – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les 2 mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les 2 mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

<u>Article 6</u> – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune d'HERBIGNAC et le directeur de la société Loire-Atlantique Développement – SELA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le -1 AOUT 2018

LA PRÉFÈTE, Pour la Préfète et par délégation, le secrétaire général,

Serge BOULANGER



Préfecture de la Loire-Atlantique Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau des élections et de la réglementation générale dossier suivi par Carole SCHAFER

電: 02.40.41.22.14 昌: 02.40.41.21.47
☑: carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté modificatif n°72 portant changement de représentant légal

A Nantes, le 3 AOUT 2018

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n° 57 du 14 février 2018 portant renouvellement de habilitation d'activités dans le domaine funéraire de la société à responsabilité limitée GERARD ET FILS ;

Vu la demande de changement de représentant légal parvenue dans nos services le 27 juillet 2018 et présentée par la SARL GERARD ET FILS ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1er: à compter du 1er mai 2018, l'article 1 de l'arrêté pré-cité est modifié comme suit :

Le renouvellement de l'habilitation n°9944216 est accordé à l'organisme suivant :

GERARD ET FILS SARL La Haute Landelle 44 430 LE LOROUX BOTTEREAU

exploité par Messieurs Thomas et Simon GERARD, co-gérants.

Le reste demeure sans changement

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation le directeur de la citgyenneté et de la légalité

Raphaël RONCIÈRE

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 15h45



Préfecture de la Loire-Atlantique Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau des élections et de la réglementation générale dossier suivi par Carole SCHAFER

啻: 02.40.41.22.14

昌: 02.40.41.21.47

□ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n°73

portant changement de représentant légal portant ajout d'activité funéraire

Nantes, le -3 A001 2018

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

 \mathbf{Vu} la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2014 portant renouvellement habilitation d'activités dans le domaine funéraire de la société à responsabilité limitée GERARD ET FILS;

Vu la demande de changement de représentant légal et d'ajout d'une activité de soins de conservation exercée en sous-traitance, parvenue dans nos services le 27 juillet 2018 et présentée par la SARL GERARD ET FILS;

Vu l'accord commercial contracté le 25 juillet 2018 avec la SAS Société de Thanatopraxie GUILLOUX, valable une année ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique

ARRETE

ARTICLE 1er : le renouvellement de l'habilitation n° 9944215 est accordé à l'organisme suivant :

GERARD ET FILS SARL

Route d'Ancenis

44 330 VALLET

exploité par Messieurs Thomas et Simon GERARD, co-gérants.

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ciaprès avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

13020

Transport de corps avant mise en bière	Oui	jusqu'au	13/03/2020
Transport de corps après mise en bière	Oui	jusqu'au	13/03/2020
Organisation des obsèques	Oui	jusqu'au	13/03/2020
Soins de conservation	Oui	jusqu'au	13/03/2020
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs			
accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des			
urnes cinéraires	Oui	jusqu'au	13/03/2020
Gestion et utilisation des chambres funéraires	Oui	jusqu'au	13/03/2020
Fourniture des corbillards	Oui	jusqu'au	13/03/2020
Fourniture des voitures de deuil	Non	jusqu'au	
Fourniture de personnel et des objets et prestations			
nécessaires aux obsèques, inhumations,			
exhumations et crémations	Oui	jusqu'au	13/03/2020
Gestion d'un crématorium	Non	jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par			
un établissement de santé public ou privé	Non	jusqu'au	

ARTICLE 2: les prestations de thanatopraxie mais également de transport avant/après mise en bière pourront être confiées à la SAS « Société de Thanatopraxie GUILLOUX », située à Treizeseptiers (85), et habilité pour l'exercice de ces activités sous le numéro 98 85 236.

L'accord commercial contracté entre les deux sociétés étant d'une durée d'une année, un nouvel exemplaire devra être adressé en préfecture à chaque renouvellement de la précédente convention.

ARTICLE 3: à compter de ce jour, l'arrêté du 11 juillet 2014, cité dans les visas, est abrogé.

ARTICLE 4: l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- <u>deux mois au moins au préalable</u>: toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations;
- <u>dans le mois qui suit l'événement</u>: toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 5: le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfète de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

<u>ARTICLE 6</u>: le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Raphaët RONCIÈRE



Préfecture de la Loire-Atlantique Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau des élections et de la réglementation générale

dossier suivi par : Carole SCHAFER

晉: 02.40.41.22.14 昌: 02.40.41.21.47

Nantes, le = 3 A001 2018

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ATTESTE

que l'organisme dénommé GERARD ET FILS dont le siège est situé Route d'Ancenis à VALLET (44330), est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant mise en bière	Oui	jusqu'au	13/03/2020
Transport de corps après mise en bière	Oui	jusqu'au	13/03/2020
Organisation des obsèques	Oui	jusqu'au	13/03/2020
Soins de conservation	Oui	jusqu'au	13/03/2020
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	Oui	jusqu'au	13/03/2020
Gestion et utilisation des chambres funéraires	Oui	jusqu'au	13/03/2020
Fourniture des corbillards	Oui	jusqu'au	13/03/2020
Fourniture des voitures de deuil	Non	jusqu'au	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	Oui	jusqu'au	13/03/2020
Gestion d'un crématorium	Non	jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	Non	jusqu'au	

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro d'habilitation reste inchangé, à savoir 9944215.

Pour la préfète et par délégation le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Raphaël RONCIÈRE



Préfecture de la Loire-Atlantique Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau des élections et de la réglementation générale dossier suivi par Carole SCHAFER

雷: 02.40.41.22.14 **昌**: 02.40.41.21.47

: carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté nº74

portant changement de représentant légal portant ajout d'activité funéraire Nantes, le - 3 AOUT 2018

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2014 portant renouvellement habilitation d'activités dans le domaine funéraire de la société à responsabilité limitée GERARD ET FILS ;

Vu la demande de changement de représentant légal et d'ajout d'une activité de soins de conservation exercée en sous-traitance, parvenue dans nos services le 27 juillet 2018 et présentée par la SARL GERARD ET FILS ;

Vu l'accord commercial contracté le 25 juillet 2018 avec la SAS Société de Thanatopraxie GUILLOUX, valable une année ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique

ARRETE

ARTICLE 1 er : le renouvellement de l'habilitation n° 201244102 est accordé à l'organisme suivant :

GERARD ET FILS

SARL

5 place Saint-Martin

44 120 VERTOU

exploité par Messieurs Thomas et Simon GERARD, co-gérants.

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ciaprès avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière	Oui	jusqu'au	01/05/2020
Transport de corps après mise en bière	Oui	jusqu'au	01/05/2020
Organisation des obsèques	Oui	jusqu'au	01/05/2020
Soins de conservation	Oui	jusqu'au	01/05/2020
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs			
accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des			
urnes cinéraires	Oui	jusqu'au	01/05/2020
Gestion et utilisation des chambres funéraires	Oui	jusqu'au	01/05/2020
Fourniture des corbillards	Oui	jusqu'au	01/05/2020
Fourniture des voitures de deuil	Non	jusqu'au	
Fourniture de personnel et des objets et prestations			
nécessaires aux obsèques, inhumations,			
exhumations et crémations	Oui	jusqu'au	01/05/2020
Gestion d'un crématorium	Non	jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par			
un établissement de santé public ou privé	Non	jusqu'au	

ARTICLE 2: les prestations de thanatopraxie mais également de transport avant/après mise en bière pourront être confiées à la SAS « Société de Thanatopraxie GUILLOUX », située à Treizeseptiers (85), et habilité pour l'exercice de ces activités sous le numéro 98 85 236.

L'accord commercial entre les deux sociétés ayant été contracté pour une durée d'une année, un nouvel exemplaire devra être adressé en préfecture à chaque renouvellement de la précédente convention.

ARTICLE 3: à compter de ce jour, l'arrêté du 4 juillet 2014, cité dans les visas, est abrogé.

ARTICLE 4 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- <u>deux mois au moins au préalable</u> : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- <u>dans le mois qui suit l'événement</u> : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

<u>ARTICLE 5</u>: le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfète de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

<u>ARTICLE 6</u>: le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Raphaël RONCIÈRE



Préfecture de la Loire-Atlantique Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau des élections et de la réglementation générale

dossier suivi par : Carole SCHAFER

晉: 02.40.41.22.14 昌: 02.40.41.21.47

☑: carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le - 3 AOUT 2018

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ATTESTE

que l'organisme dénommé GERARD ET FILS dont le siège est situé Route d'Ancenis à VALLET (44330), est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant mise en bière	Oui	jusqu'au	01/05/2020
Transport de corps après mise en bière	Oui	jusqu'au	01/05/2020
Organisation des obsèques	Oui	jusqu'au	01/05/2020
Soins de conservation	Oui	jusqu'au	01/05/2020
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	Oui	jusqu'au	01/05/2020
Gestion et utilisation des chambres funéraires	Oui	jusqu'au	01/05/2020
Fourniture des corbillards	Oui	jusqu'au	01/05/2020
Fourniture des voitures de deuil	Non	jusqu'au	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	Oui	jusqu'au	01/05/2020
Gestion d'un crématorium	Non	jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	Non	jusqu'au	

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro d'habilitation reste inchangé, à savoir 201244102.

Pour la préfète et par délégation le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Raphaël RONCIÈRE

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1 TELEPHONE: 02.40.41.20.20 – COURRIEL: prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET: www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 15h45



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Bureau des affaires financières et du patrimoine immobilier

ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant modification de l'arrêté préfectoral 8 février 2018 relatif à l'institution d'une régie d'avances et de recettes régionalisée auprès de la préfecture des Pays de la Loire, préfecture de la Loire-Atlantique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret 2008-227 du 5 mars 2008 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis émis par la Directrice Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, en date du 30 juillet 2018;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE:

Article 1 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur précisé à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2018 est augmenté et est fixé à 12 000 €. L'avance est versée par le comptable public assignataire sur demande du régisseur visée par l'ordonnateur.

Article 2 : La préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique et la directrice régionale de finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nantes, le 3 1 Juil. 2018

Pour la préfète et par délégation Le segrétaire Général

Serge BOULANGER



Sous-préfecture de Saint-Nazaire Bureau du cabinet et de la réglementation Affaire suivi par : Nadine ROSSARD

☎: 02 40 00 72 87 ☎: 02 40 01 90 64

sandrine.pertuisel@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° 2018- 041 portant autorisation de création d'une chambre funéraire à Montoir de Bretagne

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-38 et R.2223-74 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2018 donnant délégation de signature à Madame la sous-préfète de Saint-Nazaire pour la délivrance des autorisations de création de chambre funéraire ;

VU la demande formulée par Mr et Mme Laurent FAUCHET, représentant la SCI Mather, en date du 30 mars 2018 concernant l'autorisation de création d'une chambre funéraire située 26, rue du Docteur Schweitzer à Montoir de Bretagne ;

VU l'absence d'avis du conseil municipal de Montoir de Bretagne dans les délais (art : R2223-74 du CGCT) ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires (CODERST) en date du 5 juillet 2018 ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: La création d'une chambre funéraire située 26, rue du Docteur Schweitzer à Montoir de Bretagne est autorisée.

ARTICLE 2 : A l'issue des travaux, une visite de conformité sera effectuée par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités par le COFRAC ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

<u>ARTICLE 3</u>: Le règlement intérieur définitif devra respecter les dispositions des articles R2223-61 et R2223-68 du Code général des collectivités territoriales. Un exemplaire de ce règlement sera transmis en sous-préfecture de Saint-Nazaire pour contrôle avant ouverture de l'établissement.

<u>ARTICLE 4</u>: La sous-préfète de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'agence régionale de santé et le maire de Montoir de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Nazaire, le 2 3 JUIL. 2018

La préfète Pour la préfète et par délégation La sous-préfète

Marie-Hélène VALENTE



Sous-préfecture de Saint-Nazaire Bureau du cabinet et de la réglementation Affaire suivi par : Nadine ROSSARD

☎: 02 40 00 72 87 ☎: 02 40 01 90 64

sandrine.pertuisel@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° 2018-042 portant autorisation de création d'une chambre funéraire à Saint-Viaud

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

 ${
m VU}$ le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-38 et R.2223-74 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2018 donnant délégation de signature à Madame la sous-préfète de Saint-Nazaire pour la délivrance des autorisations de création de chambre funéraire ;

VU la demande formulée par M. Yann PIGREE, représentant de la SARL Guitteny, en date du 22 mars 2018 concernant l'autorisation de création d'une chambre funéraire située au parc d'activité « Estuaire Sud » - impasse des Aérostats à Saint-Viaud ;

 ${f VU}$ l'avis du conseil municipal de Saint-Viaud en date du 30 mai 2018 ;

 ${
m VU}$ l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires (CODERST) en date du 5 juillet 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: La création d'une chambre funéraire située au parc d'activité « Estuaire Sud » - impasse des Aérostats à Saint-Viaud est autorisée.

ARTICLE 2 : A l'issue des travaux, une visite de conformité sera effectuée par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités par le COFRAC ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

<u>ARTICLE 3</u>: Le règlement intérieur définitif devra respecter les dispositions des articles R2223-61 et R2223-68 du Code général des collectivités territoriales. Un exemplaire de ce règlement sera transmis en sous-préfecture de Saint-Nazaire pour contrôle avant ouverture de l'établissement.

ARTICLE 4 : La sous-préfète de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'agence régionale de santé et le maire de Saint-Viaud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Nazaire, le

2 3 JUIL. 2018

La préfète Pour la préfète et par délégation La sous-préfète

Marie-Hélène VALENTE



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES (BRETAGNE – NORMANDIE – PAYS DE LOIRE)

ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE POUR MINEURS D'ORVAULT

Monsieur INACIO MARTA Julien, Chef d'établissement de l'Établissement Pénitentiaire pour Mineurs d'Orvault

Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24; R.57-7-5)

modifié par le décret du 13 mai 2014

à Monsieur Gaël LE BRAS, premier surveillant, pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles

Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux

Décision de procéder à la fouille des personnes détenues

Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue

Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement

Fait à Orvault, le 01 août 2018

e chef d'établissement,

Cassandre SCHWHTZ

Adjointe au Chef d'établissement





PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRÊTÉ n° 18-42 du 26 juillet 2018 portant approbation du contrat territorial de réponse aux risques et aux effets des menaces

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

- VU le code de la défense, et notamment les articles R*1311-1 à R*1311-29 relatifs aux pouvoirs du préfet de zone,
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment ses articles 14 et 15,
- VU l'instruction générale interministérielle n°10039/SGDSN/PSE/PSN/CD du 4 février 2015 portant contrat général interministériel relatif aux capacités des ministères civils pour la réponse aux crises majeures,
- VU la circulaire ministérielle INTK1512505 C du 26 mai 2015 fixant les orientations en matière de sécurité civile,
- VU la directive générale interministérielle relative à la planification de défense et de sécurité nationale n° 320/SGDSN/PSE/PSN du 11 juin 2015,

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le contrat territorial de réponse aux risques et aux effets des menaces (CoTRRiM) de la zone de défense et de sécurité OUEST annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 : le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Ouest et le chef de l'étatmajor interministériel de zone sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 26 juillet 2018

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

Christophe MIRMAND



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ DE DÉROGATION TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE N° 18-44

Portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC

pour répondre à la situation créée par l'incendie d'un transformateur RTE à Issy-les-Moulineaux

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-l ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défènse et de sécurité Ouest n°18-08 du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest ;

Considérant que la rupture d'approvisionnement en électricité consécutive à l'incendie d'un poste RTE à Issy-les-Moulineaux affectant 16 500 clients d'ENEDIS situés dans les communes de Chatillon, Issy-les-Moulineaux, Vanves et Malakoff est de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement et qu'il convient d'installer des postes électrogènes de secours pour y remédier;

Considérant qu'une dérogation aux interdictions de circulation générales et complémentaires est nécessaire pour prévenir un risque lié à un accident grave ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement ;

Sur proposition de la DREAL de zone :

ARRÊTE

Article 1er

Les véhicules de RTE répondant aux critères ci-après :

- Tracteur RENAULT immatriculé BD 817 RH
- remorque ACTM immatriculée AM 525 BT

sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

- pour la période du 28 juillet 2018 à18h00 au 29 juillet 2018 minuit
- sur les régions de Pays de Loire, Centre-Val de Loire et d'Ile-de-France

pour un transport Aller-retour de :

RTE GMR Atlantique, 4 Rue du Bois Fleuri 44024 Nantes,

à:

Poste RTE d'Harcourt rue Camille Desmoulins 92& Ȉ ISSY LES MOULINEAUX

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3

Le Chef d'État-Major de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone.

Fait à Rennes , le . 28 juillet 2018

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,

par délégation,

Pour le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

PS 35/35/11